

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Intervention	CL-34-01
Emis par : ECAP Date: 04.02.2013	Révisé par: ECAP Date:18.07.2018	Approuvé par: CAI Date:18.08.2020
		Révision: 2.0 Page: 1/6

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014, la Chambre d'assurance immobilière émet le présent règlement :

CHAPITRE 1

Généralités

Article 1. Définition

¹**Objets:** véhicules, matériels et équipements de protection individuels (EPI)

²**Petits matériels:** matériels courants utilisés par les sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre le feu et les éléments naturels et entrant dans les catégories ci-dessous :

- les fournitures et accessoires, dont le prix unitaire n'excède pas frs. 3'000.-, destinés notamment:
 - à l'extinction (tuyaux, lances, raccords, extincteurs, etc.),
 - au sauvetage (draps de sauvetage, civières, cagoules de sauvetage, etc.),
 - à la sécurité personnelle (cordes, harnais, dispositif homme-mort, etc.),
 - à la signalisation (triopans, gilets de sécurité, lampes, etc.).
- le matériel d'exercice lié à la formation et les moyens didactiques y afférent.

³**Consommables:** articles, produits et autres éléments d'usage courant dont la quantité nécessaire dépend directement de leur mise en application et nécessitant un remplacement régulier dû à l'usure ou à leur usage unique. Les carburants sont compris dans les consommables.

Article 2. Cadre et limites

¹Les montants et taux mentionnés dans le règlement sont des maxima. En fonction de ses disponibilités financières, l'ECAP se réserve la compétence de réduire le montant de ses subventions.

²Les subventions accordées par l'ECAP se limitent aux missions de lutte contre les dommages couverts par l'assurance obligatoire (art. 87 LAB) à l'exclusion des missions de secours.

³Les véhicules, matériels et équipements doivent répondre aux normes applicables au domaine des sapeurs-pompiers. L'acquéreur est responsable de s'en assurer.

⁴En cas de création ou d'adhésion à une centrale d'achat, seuls seront subventionnés les objets, petits matériels, matériels et consommables acquis auprès de ladite centrale. Pour ce qui ne serait pas disponible auprès de la centrale d'achat, les conditions du présent règlement s'appliquent.

⁵Les frais d'entretien courant et de réparation ne sont pas subventionnés, à l'exception de ceux relatifs aux véhicules et matériels de renfort interrégional définis par l'ECAP. Les entretiens périodiques particuliers (p. ex. service décennal d'un agrégat solidaire du véhicule) peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique, au plus tard au début du mois de septembre de l'année précédant ceux-ci.

⁶Pour les bénéficiaires assujettis à la TVA, les subventions sont calculées hors TVA, à l'exception des subventions forfaitaires.

Article 3. Propriété

¹Les objets acquis par une Région de défense et de secours (ci-après: Régions) - ou une entreprise disposant de SPE / GIE (cf. chap. 4) - et subventionnés par l'ECAP appartiennent à ladite Région - respectivement entreprise.

²Si l'ECAP acquiert des matériels et les refaiture, sous déduction d'une éventuelle subvention, l'alinéa précédent s'applique.

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Intervention	CL-34-01
Emis par : ECAP Date: 04.02.2013	Révisé par: ECAP Date:18.07.2018	Approuvé par: CAI Date:18.08.2020 Révision: 2.0 Page: 2/6

³Les objets acquis par l'ECAP et loués aux Régions contre une location restent propriété de l'ECAP, qui les amortit si nécessaire. Pour chaque objet, une convention précisant les conditions de mise à disposition et/ou les modalités financières doit être signée par les deux parties.

CHAPITRE 2

Sapeurs-pompiers régionaux

Section 1: étendue, limites et procédures

Article 4. Limites

¹La subvention peut être réduite voire refusée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les critères ou les délais de renouvellement ainsi que les recommandations émises par l'ECAP dans le cadre de la politique d'achat. Il en est de même si aucune demande n'a été formulée au préalable et qu'elle est exigée.

²Seuls les véhicules et matériels correspondant aux dotations des secteurs d'intervention, établies par l'ECAP sur la base de l'analyse de risque et du standard de sécurité, en collaboration avec les Régions peuvent être subventionnés.

Article 5. Procédures

¹A l'exception de celles décrites ci-après, les procédures et les modalités de traitement des subventions sont régies par des conventions séparées entre l'entité concernée et l'ECAP.

²Les enveloppes définies à l'article 7 sont alimentées chaque année; les montants non dépensés sont portés au crédit des comptes des Régions et restent à disposition pour les années suivantes. Si les subventions demandées dépassent le maximum annuel alloué, l'excédent qui aura été versé est déduit des enveloppes futures. L'ECAP se réserve la possibilité de limiter le report de l'excédent sur les années futures. Les subventions sont versées sur la base des factures détaillées acquittées.

³Les subventions relatives aux bâtiments, selon l'art. 11 du présent règlement), doivent faire l'objet d'une demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises et préalablement à tout engagement financier. Si la demande est acceptée, la subvention est versée à la fin des travaux sur la base des factures acquittées et d'un décompte détaillé. Les procédures administratives devront dans tous les cas être respectées et l'ECAP se réserve le droit de contrôler la conformité des travaux avant de procéder au paiement.

⁴Les subventions pour la centrale d'alarme et d'engagement, définies à l'article 16, sont versées en fin d'année sur la base d'un décompte.

Section 2: objets et taux de la subvention

Article 6. Subventions pour l'instruction et la formation des sapeurs-pompiers

a. Soldes et frais d'instruction des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

Une subvention de 320 francs par SPV actif est attribuée, mais au maximum par année :

Région Littoral	96'000 francs correspondant à un effectif de 300 SPV
Région des Montagnes	80'000 francs correspondant à un effectif de 250 SPV
Région Val-de-Travers	64'000 francs correspondant à un effectif de 200 SPV
Région Val-de-Ruz	54'400 francs correspondant à un effectif de 170 SPV

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Intervention	CL-34-01
Emis par : ECAP Date: 04.02.2013	Révisé par: ECAP Date:18.07.2018	Approuvé par: CAI Date:18.08.2020 Révision: 2.0 Page: 3/6

b. Subventions pour la formation des sapeurs-pompiers professionnels (SPP)

Forfait annuel pour la formation feu et éléments naturels des SPP

DPS1 professionnels:	
- Littoral	60'000 francs
- Montagnes	60'000 francs

c. Soldes journalières pour les élèves aux cours cantonaux et extra-cantonaux

¹En principe, les SPP envoyés par leur DPS pendant leurs heures de travail ne bénéficient pas de cette solde.

²L'ECAP solde les participants aux cours selon le tarif suivant.

Formations de base	frs. 170.- / jour
Formations techniques	frs. 190.- / jour
Formations pour cadres et aspirant instructeurs	frs. 230.- / jour

³Les montants indiqués ci-dessus s'entendent nets (charges sociales payées intégralement par l'ECAP)

⁴Les déplacements ne sont pas défrayés.

d. Soldes journalières pour le personnel d'encadrement aux cours cantonaux et extra-cantonaux et la formation des instructeurs

⁵Les personnes qui fonctionnent comme personnel d'encadrement dans les cours ainsi que les instructeurs qui sont envoyés à des cours de formation continue par l'ECAP, reçoivent une solde journalière selon le tarif suivant.

Personnel auxiliaire	frs. 190.- / jour
Personnel spécialisé (<i>p. ex. sécurité piste d'exercice</i>)	frs. 250.- / jour
Instructeur	frs. 270.- / jour
Instructeur spécialisé et chef de discipline	frs. 310.- / jour

⁶Le sapeur-pompier qui aura supporté des frais dans le cadre d'activités au sens du règlement de remboursement de frais CL-34-07 peut se les faire rembourser.

Article 7. Subventions pour les équipements personnels des sapeurs-pompiers

¹100% du prix d'acquisition, dans les limites fixées à l'art. 5, al. 2.

²Montants annuels mis en compte (enveloppes annuelles):

Région Littoral	61'200 francs
Région des Montagnes	46'800 francs
Région Val-de-Travers	39'600 francs
Région Val-de-Ruz	32'400 francs
DPS1 professionnels:	
- Littoral	25'000 francs
- Montagnes	25'000 francs

³La liste des équipements personnels subventionnés est définie par l'ECAP.

Article 8. Matériels subventionnés

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Intervention	CL-34-01
Emis par : ECAP Date: 04.02.2013	Révisé par: ECAP Date:18.07.2018	Approuvé par: CAI Date:18.08.2020 Révision: 2.0 Page: 4/6

a. Petits matériels et consommables

Un forfait annuel est alloué pour les objets définis à l'article premier, lit. b et c du présent règlement:

Région Littoral	43'000 francs
Région des Montagnes	32'000 francs
Région Val-de-Travers	30'000 francs
Région Val-de-Ruz	25'000 francs
DPS1 professionnels:	
- Littoral	25'000 francs
- Montagnes	25'000 francs

b. Autres matériels

Les matériels, d'une certaine importance, n'entrant pas dans la catégorie "Petits matériels et consommables" (cf. point précédent), ni dans une autre catégorie du présent règlement peuvent faire l'objet d'une subvention de 50%, pour autant qu'une demande préalable ait été acceptée par l'ECAP.

Article 9. Véhicules

¹Les subventions pour les véhicules sont accordées selon les dotations et les délais de renouvellement fixés par l'ECAP en fonction des catégories suivantes, définies dans le document ECAP CL-34-06:

1. Véhicules d'intervention feu et éléments naturels
2. Véhicules de renfort feu et éléments naturels
3. Véhicules d'intervention mixtes (utilisés conjointement pour les interventions feu/éléments naturels et les interventions missions de secours)

²Les véhicules spécifiques aux missions de secours ne sont font pas l'objet du présent règlement.

³Les taux des véhicules subventionnés sont donnés dans le document ECAP CL-34-06.

⁴Les véhicules d'intervention des catégories 1 et 3 achetés par l'ECAP et loués aux Régions font l'objet d'une convention. Ils bénéficient du taux de subvention plein.

⁵Lorsqu'une région souhaite acquérir un véhicule des catégories 1 à 3 - dans les limites des dotations prévues (cf. art. 2, al. 2) - la subvention est diminuée de moitié.

⁶L'acquisition d'un véhicule d'occasion qui a déjà fait l'objet d'une subvention antérieure par l'ECAP ne donne plus droit à une subvention.

Article 10. Véhicules de renfort

¹Les véhicules de renfort définis dans le document ECAP CL-34-06 (catégorie 2) sont intégralement financés par l'ECAP. La dotation et le renouvellement est de sa compétence.

²Une subvention pour l'entretien et le stationnement des véhicules de renfort mis à disposition par l'ECAP peut être versée à l'entité qui supporte ces frais. Toutefois, le montant annuel n'excèdera en principe pas 1% de la valeur à neuf du véhicule. Les modalités font l'objet d'une convention séparée.

Article 11. Subventions pour les bâtiments

¹L'acquisition et le remplacement d'équipements, d'installations fixes et d'appareils spécifiques à l'activité des sapeurs-pompiers peuvent être subventionnés comme des matériels (voir art. 8 lit. b)

a. Construction, acquisition et agrandissement de bâtiments destinés aux sapeurs-pompiers

Sont subventionnés, dans la mesure où ils répondent aux besoins reconnus par l'ECAP selon les forfaits suivants:

a) locaux techniques, de stockage, de nettoyage, de stationnement, etc.:	230 francs / m ²
b) locaux administratifs et locaux équipés (sanitaires, hébergement, etc.):	350 francs / m ²

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Intervention	CL-34-01
Emis par : ECAP Date: 04.02.2013	Révisé par: ECAP Date:18.07.2018	Approuvé par: CAI Date:18.08.2020
		Révision: 2.0 Page: 5/6

b. Transformations

Subventions au cas par cas mais n'excédant pas 25% du coût total. Une participation supplémentaire peut être octroyée si les travaux sont réalisés par les sapeurs-pompiers eux-mêmes.

Article 12. Travaux divers

Des subventions pour diverses prestations au bénéfice de la défense incendie peuvent être octroyées. Le montant annuel cumulé est de maximum 100'000 francs.

Article 13. Assurances des sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers et les jeunes sapeurs-pompiers des Régions sont assurés subsidiairement auprès de la CSSP (coordination suisse des sapeurs-pompiers) au frais de l'ECAP.

Article 14. Jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

¹Seuls les groupes de JSP organisés officiellement dans le cadre des Régions peuvent bénéficier de subventions. Les responsables JSP doivent être titulaires des formations nécessaires et reconnues par l'ECAP.

²L'équipement individuel des JSP et de leurs responsables ainsi que le matériel de formation peut être subventionné à 50%.

³Sur demande préalable, les responsables JSP peuvent être envoyés à des cours par l'ECAP qui prend les frais de formation à sa charge. Dans ce cas, le participant reçoit également d'une solde journalière (tarif formation technique selon art. 6, lit. c).

⁴La participation à des concours, à des démonstrations ou à d'autres activités peut faire l'objet, au par cas, de subventions de l'ECAP, pour autant qu'une demande préalable soit faite.

CHAPITRE 3

Centrale d'alarme et d'engagement des sapeurs-pompiers

Article 15. Alarme et engagement

¹Subvention du personnel sapeur-pompier affecté à la réception et au traitement des appels 118 au maximum 100'000 francs par an.

²Subvention pour le système d'alarme et d'engagement des SP au maximum 100'000 francs par an.

CHAPITRE 4

Sapeurs-pompiers d'entreprises (SPE) et groupes d'intervention en entreprise (GIE)

Article 16. Bénéficiaires

Seules les entités SPE et GIE reconnues par l'ECAP peuvent obtenir des subventions de l'ECAP dans le cadre de ce règlement.

Article 17. Objets subventionnés et taux

¹Les subventions sont calculées sur la base des montants hors-taxe.

²Les matériels et équipements reconnus nécessaires par l'ECAP (cf. IT-35-07) à la lutte contre les incendies et les inondations sont subventionnés au taux maximum de 50%.

³En principe les véhicules pour les SPE ne sont pas subventionnés. Les exceptions doivent s'inscrire dans un concept d'intervention régional ou cantonal.

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Intervention	CL-34-01
Emis par : ECAP Date: 04.02.2013	Révisé par: ECAP Date:18.07.2018	Approuvé par: CAI Date:18.08.2020
		Révision: 2.0 Page: 6/6

Article 18. Procédure

a) Demande

¹La demande de subvention doit être présentée par écrit à l'ECAP, au plus tard au début du mois de septembre de l'année précédant la dépense, accompagnée des pièces justificatives préalablement à tout engagement financier. A défaut, l'ECAP se réserve le droit de refuser la subvention.

²Si les conditions d'octroi sont remplies et que les devis présentés sont acceptés, l'ECAP adresse au requérant une promesse de subvention.

b) Validité de la promesse

La promesse de subvention est valable jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle de la demande.

c) Contrôle

L'ECAP contrôle les factures ainsi que les preuves de leur paiement, s'assure de la conformité des acquisitions et détermine le montant final de la subvention.

d) Octroi de la subvention

Une fois les contrôles effectués, l'ECAP informe le bénéficiaire du montant de la subvention octroyée.

Article 19. Formation

¹Les membres d'une entité SPE ou GIE reconnue peuvent bénéficier gratuitement de formations dispensées dans le cadre des cours cantonaux. Les cours concernés sont définis par l'ECAP.

²Aucune solde, indemnité ou défraiement ne sont versés aux SPE et aux GIE. Les repas de midi sont compris dans les cours.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires et finales

Article 20. Réclamations et recours

L'application des dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction de l'ECAP. Les dispositions de la loi sur la prévention, la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS) de même que la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) s'appliquent en matière de recours.

Article 21. Disposition transitoire

¹Les demandes de subventions formulées entre la date de ratification et l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées sur la base de celui-ci.

Article 22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2019. Il annule et remplace toutes versions précédentes.